

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4147-2021

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À L'AJOUT
D'UNE SECTION À 735-161 KV AU POSTE DE LA CHAMOUCOUANE
ET D'UNE LIGNE D'ALIMENTATION À 161 KV**

**AFFIRMATION SOLENNELLE
CONCERNANT LA PIÈCE HQT-2 DOCUMENT 1.1**

Je, soussigné, **ALEXANDRE DESLAURIERS**, Chef Préviation de la demande à la direction Approvisionnement en électricité du groupe Distribution, approvisionnement et services partagés (le Distributeur) au Complexe Desjardins, 15^e étage, Ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

I. Introduction

1. J'occupe les fonctions de Chef Préviation de la demande à la direction Approvisionnement en électricité, et ce, depuis le 12 avril 2021;
2. Cette direction est notamment responsable de fournir les prévisions de la demande en électricité dans le cadre de la planification des investissements sur le réseau de transport;
3. Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions de Chef Préviation de la demande, je suis en charge de l'équipe responsable de la prévision de la demande au Québec. À cet effet, j'ai supervisé la préparation de la prévision de la demande fournie à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) à l'occasion du dossier R-4147-2021;

II. Objet de la demande de confidentialité

4. Dans la demande de complément de preuve formulée par la Régie de l'énergie (la Régie) dans sa décision D-2021-054, il a notamment été demandé au Transporteur de fournir l'information émanant du Distributeur concernant la prévision détaillée de la demande.
5. La Régie demande d'identifier précisément les clients industriels dans le secteur ouest du Lac Saint-Jean et ventiler pour chacun de ces clients les prévisions de charge respectives sur l'horizon 2034-2035 en plus de déposer une mise à jour de ces informations sur la base des données les plus récentes disponibles;
6. Pour les motifs énoncés ci-après, Hydro-Québec demande à la Régie de rendre une ordonnance de confidentialité, sans restriction quant à sa durée, relativement à l'identification des clients industriels et des données les concernant telles qu'elles apparaissent au tableau 1 du document HQT-2, Document 1.1 (ci-après l'Information confidentielle);
7. Dans le cadre de la présente demande, Hydro-Québec demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la LRE) afin d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations confidentielles.

III. Motifs au soutien de la demande de confidentialité de l'Information confidentielle

8. Tel que décrit dans la pièce HQT-2, document 1.1, tableau 1, le Distributeur fait état de la prévision des charges de différents clients industriels présentés individuellement;
9. Pour faire cette prévision, le Distributeur utilise différentes informations provenant du mesurage de la consommation aux fins de facturation du client de même que d'autres informations transmises par le client, notamment ses demandes d'alimentation ou d'ajout de charges;
10. Les données consignées dans ce document sont des données de consommation réelles et des prévisions futures établies à partir d'informations transmises par les clients;
11. Ces informations commerciales sont et ont toujours été considérées et traitées de façon confidentielle par Hydro-Québec dans le cours normal de ses activités;
12. Hydro-Québec n'a, par ailleurs, pas comme pratique de présenter ses prévisions par client puisque celles-ci contiennent des données sensibles susceptibles de révéler les stratégies commerciales d'un client;
13. La divulgation de ces données est en effet susceptible de causer des préjudices aux clients en dévoilant notamment leurs objectifs de croissance. Il s'agit d'informations ayant un caractère stratégique;
14. La divulgation de ces informations pourrait donner un avantage concurrentiel non négligeable aux concurrents des clients.

IV. Conclusions

15. Les informations de nature confidentielles sont par ailleurs considérées et traitées comme confidentielles par Hydro-Québec dans le cours normal de ses activités et seules les personnes ayant besoin de les connaître pour leur travail y ont accès.
16. Hydro-Québec soumet qu'il est donc dans l'intérêt public de rendre une ordonnance de confidentialité interdisant la divulgation, la publication ainsi que la diffusion de l'Information confidentielle.
17. Hydro-Québec demande également que l'ordonnance que la Régie rendra s'applique à tous renseignements supplémentaires que le Distributeur pourrait devoir fournir au présent dossier en lien avec l'Information confidentielle;
18. En les circonstances, Hydro-Québec demande à la Régie de rendre une ordonnance de confidentialité sans restriction quant à sa durée.
19. Tous les faits mentionnés dans la présente affirmation solennelle sont vrais.

Et j'ai signé à Sainte-Julie, Québec,
le 25 mai 2021

(s) Alexandre Deslauriers

ALEXANDRE DESLAURIERS

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Chambly, Québec, le 25 mai 2021

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon # 150 462
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec